

DECISION n°0017/DG/ARSEL du 25 Janvier 2002
fixant les tarifs de vente hors taxes d'électricité
applicables par la société AES-SONEL

LE DIRECTEUR GENERAL,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 98/009 du 1^{er} juillet 1998 portant loi des finances de la République du Cameroun pour l'exercice 1998-1999 ;

VU la loi n° 98/022 du 24 décembre 1998 régissant le secteur de l'électricité ;

VU le décret n° 99/125 du 15 juin 1999 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation du Secteur de l'Electricité ;

VU le décret n° 2000/016 du 26 janvier 2000 portant nomination du Directeur Général et du Directeur Général Adjoint de l'Agence de Régulation du Secteur de l'Electricité ;

VU l'article 2 du Cahier des Charges du Contrat Cadre de Concession et de Licence signé le 18 juillet 2001 entre la République du Cameroun et la Société Nationale d'Electricité du Cameroun (SONEL) ;

Vu l'ordonnance n° 90/001 du 29 janvier 1990 créant le régime de la Zone Franche ;

DECIDE :

Article 1^{er}.- Pour compter de la date de signature de la présente décision, les tarifs de vente hors taxes d'électricité applicables par la société AES-SONEL, sont fixés ainsi qu'il suit :

I – CLIENTS BASSE TENSION

A) ECLAIRAGE, USAGE DOMESTIQUE ET PROFESSIONNEL

1 – TRANCHE SOCIALE

Consommations inférieures ou égales à 110 kwh dans le mois : 50 FCFA/kwh

2 – TRANCHE NORMALE

Pour tous les kwh consommés au-dessus de 110 kwh : 60 FCFA/kwh

3 – LOCATION ET ENTRETIEN DES COMPTEURS ET DISJONCTEURS

| Puissance en Kwh souscrite | Monophasé (FCFA) | Triphasé (FCFA) |
|-----------------------------------|-------------------------|------------------------|
| 1.1 | 400 | Néant |
| 2.2 | 800 | Néant |
| 3.3 | 800 | Néant |
| 4.4 | 1750 | Néant |
| 5.5 | 1750 | Néant |
| 6.6 | 1750 | 2500 |
| 7.7 | 3000 | Néant |
| 8.8 | 3000 | Néant |
| 9.9 | 3000 | 3500 |
| 11.0 | 3000 | Néant |
| 12.1 | 3000 | Néant |
| 13.2 | 3000 | 4000 |
| 16.5 | Néant | 4000 |
| 19.8 | Néant | 4000 |
| 26.4 | Néant | 6000 |
| 33.0 | Néant | 6000 |
| 39.6 | Néant | 6000 |
| 66.0 | Néant | 6000 |

B) ECLAIRAGE PUBLIC

Tarif applicable pour autant que les consommations se fassent de 18 heures 30 à 6 heures 00 : 33,6 FCFA par kwh.

II – CLIENTS MOYENNE TENSION

A) REGIME GENERAL

Le tarif est composé de deux termes qui s'ajoutent :

- 1) Prime fixe annuelle par kw de puissance souscrite : 9 125 FCFA/kw.
- 2) Tarif proportionnel par kwh consommé

Il est fonction du nombre d'heures d'utilisation mensuelle de la puissance souscrite, et s'applique conformément au tableau ci-après :

| Nombre d'heures | Tarif proportionnel |
|------------------------|----------------------------|
| de 0 à 200 h | 40.50 FCFA/kwh |
| de 201 h à 325 h | 37.00FCFA/kwh |
| de 326 h à 450 h | 33.50FCFA/kwh |

| | |
|------------------|---------------|
| au-delà de 450 h | 31.20FCFA/kwh |
|------------------|---------------|

B) REGIME DES ZONES FRACHES INDUSTRIELLES ET DES POINTS FRANCS INDUSTRIELS

Le tarif est composé de deux termes qui s'ajoutent :

1) Prime fixe annuelle par kw de puissance souscrite.

Elle est fonction du nombre d'heures d'utilisation annuelle de la puissance souscrite, et s'applique conformément au tableau ci-dessous :

| Nombre d'heures | Tarif proportionnel |
|------------------------|----------------------------|
| de 0 à 3.900 h | 15.612 FCFA/kwh |
| de 3.901 h à 5400 h | 10.870FCFA/kwh |
| de 5401 h à 6600 h | 5.437FCFA/kwh |
| au-delà de 6600 h | Néant |

2) Tarif proportionnel par kwh consommé :

Il est fonction du nombre d'heures d'utilisation mensuelle de la puissance souscrite, et s'applique conformément au tableau ci-dessous :

| Nombre d'heures | Tarif proportionnel |
|------------------------|----------------------------|
| de 0 à 200 h | 23.10 FCFA/kwh |
| de 201 h à 325 h | 20.79FCFA/kwh |
| de 326 h à 450 h | 16.17FCFA/kwh |
| au-delà de 450 h | 11.55FCFA/kwh |

Les entreprises installées en Zone Franche Industrielle ou admises au régime de Point Franc Industriel sont exonérées du paiement de l'avance sur consommation.

Les avances sur consommation perçues par la société AES-SONEL avant la signature de la présente décision lui restent acquises.

Une majoration de 10 % des tarifs proportionnels sera perçue à titre de garantie du respect du taux minimal d'exportation de 80 % de la production de l'entreprise concernée installée en Zone Franche Industrielle ou en Point Franc Industriel.

Cette retenue sera rétrocédée à la fin de chaque exercice sous forme d'avoir après justification du respect du taux d'exportation de 80 % de la production à la société AES-SONEL.

III - CLIENTS HAUTE TENSION

Les tarifs de vente d'électricité haute Tension aux abonnés existants à la date de signature des contrats de concession et de licence de la société AES-SONEL restent en

vigueur et seront révisés suivant les dispositions du cahier des charges du contrat cadre de concession et de licence de cette société.

Tension aux nouveaux abonnés sont fixés dans le cadre des contrats passés entre la société AES-SONEL et lesdits abonnés, après avis de l'Agence de Régulation du Secteur de l'Electricité, suivant les dispositions du cahier des charges du contrat cadre de concession et de licence de cette société.

Art. 2.- Les consommations de la tranche sociale sont exonérées de la T.V.A.

Art. 3.- La présente décision sera enregistrée et publiée partout où besoin sera./-

Yaoundé, le 25 janvier
2002

LE DIRECTEUR GENERAL,

Pierre NDOUGA HELL.